Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 056-200096683-20251127-D0020250011410-DE

Centre MORBIHAN Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 novembre 2025

DC.2025.0114

Date de convocation : 21 novembre 2025

Délégués en exercice : 34	Présents : 29	Votants : 34

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Salle du Tilleul, 2 Espace du Souvenir, à BILLIO, en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

PRÉSENTS : Mme Nolwenn BAUCHE-GAVAUD, Mme Chantal BIHOES, M. Pierre BOUEDO, Mme Patricia CONAN, M. Gérard CORRIGNAN, M. Jean-Luc GRANDIN, M. Pierre GUEGAN, M. Stéphane HAMON, M. Hugues JEHANNO, Mme Anne JOUANNIC, Mme Christiane JOUBIOUX, M. Pierre-Yves JUHEL, M. Hervé LAUDIC, M. Henri LE CORF, Mme Amélie LE HENANFF, Mme Jeanne LE NEDIC, M. Jean-Pierre LE POUEZARD, M. Gérard LE ROY, Mme Christelle LEVINE, M. Roland LORIC, Mme Hélène MOREAC, M. Jean-Marc ONNO, Mme Eliane PERRON, Mme Marie-Pierre PICAUT, M. Maurice POUILLAUDE, M. Guénaël ROBIN, M. Benoît ROLLAND, M. Pascal ROSELIER, Mme Nelly TARDIF

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Séverine LE JEUNE donne pouvoir à M. Guénaël ROBIN, Mme Annie LE MAY donne pouvoir à M. Stéphane HAMON, Mme Catherine LORGEOUX donne pouvoir à M. Hervé LAUDIC, M. Grégoire SUPER donne pouvoir à M. Hugues JEHANNO, Mme Marie-Christine TALMONT donne pouvoir à M. Pascal ROSELIER

Secrétaire de séance : Mme Nolwenn BAUCHE-GAVAUD

Instauration de la Déclaration Préalable pour l'édification des clôtures

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-2, R.421-9 et R.421-12,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024-114 en date du 14 novembre 2024, instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur le territoire intercommunal,

VU la délibération du conseil communautaire n°2025-113, en date du 27 novembre 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Centre Morbihan Communauté,

Considérant les dispositions générales du règlement littéral du PLUi encadrant la réalisation de clôtures,

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 056-200096683-20251127-D0020250011410-DE

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés, et sites inscrits ou classés (extrait de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme) :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (AVAP et ZPPAUP concernée) ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23.

Considérant qu'en dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer conformément à l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme,

Considérant l'impact des clôtures sur la qualité des paysages et le cadre de vie, au regard de leur importance visuelle, dans le tissu urbain et naturel existant,

Considérant le règlement du PLUi et son nécessaire respect pour l'installation des clôtures,

Considérant la possibilité laissée aux communes d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme édictées au PLUi, en instauration la déclaration préalable,

Considérant qu'instaurer cette déclaration préalable permettra à chaque maire compétent en matière d'autorisation d'urbanisme de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du PLUi, ou en cas d'incompatibilité de la clôture avec une servitude d'utilité publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE SOUMETTRE** les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire concerné par le PLUi, dès que celui-ci sera exécutoire,
- **DE PRECISER** que cette obligation s'appliquera à toutes les clôtures édifiées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- **D'AUTORISER** M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et des mobilités à signer tout document se rapportant au dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour : 34	*Contre : 0*	*Abstention : 0*	*Non votant : 0*

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
et publication électronique le : 28/11/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Président,
Benoît ROLLAND